

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-225 du 30 Août 1990

portant conditions de déroulement de
la Campagne de Tabac 1990 - 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N°20/PR/MEAFEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République du Dahomey ;
- VU la Loi N°84-009 du 15 Mars 1984, sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N°87-008 du 21 Septembre 1987, portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi N°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N°88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret N°88-423 du 28 Octobre 1988 portant Organisation du Commerce des Produits Agricoles en République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N°90-12/PM du 19 Août 1990 chargeant Monsieur Jean Florentin FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 19 Août 1990 ;
- VU l'Arrêté N°893/MEAFEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 Août 1990 ;

.../...

D E C R E T :

Article 1er. - La commercialisation du tabac durant la campagne 1990-1991 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1990-1991 pour le tabac sont fixées comme suit :

- OUVERTURE : 1er Novembre 1990
- FERMETURE : 15 Mai 1991.

Article 3. - Les prix minima d'achat du tabac au producteur sont les suivants :

- 1ère Qualité : 135 F/Kg
- 2ème Qualité : 115 F/Kg
- 3ème Qualité : 70 F/Kg

Article 4. - L'Achat du tabac auprès des producteurs peut être assuré par la Société Nationale pour la Promotion Agricole, les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural, les Opérateurs Economiques privés détenteurs de la carte d'acheteur ou de négociant de produits agricoles et tout Groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué.

Article 5. - La commercialisation du tabac est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6. - Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 7. - Le tabac acheté peut être livré à Savè pour la Fermentation suivant les conditions à négocier avec le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural du ZOU.

Article 8. - Le classement par qualité de tabac doit être assuré par la Direction de Contrôle du Conditionnement des produits.

Article 9. - Avant toute opération d'achat, l'Agent du Conditionnement procède à la vérification des bascules.

Ces bascules doivent avoir au préalable reçu le poinçon de vérification périodique.

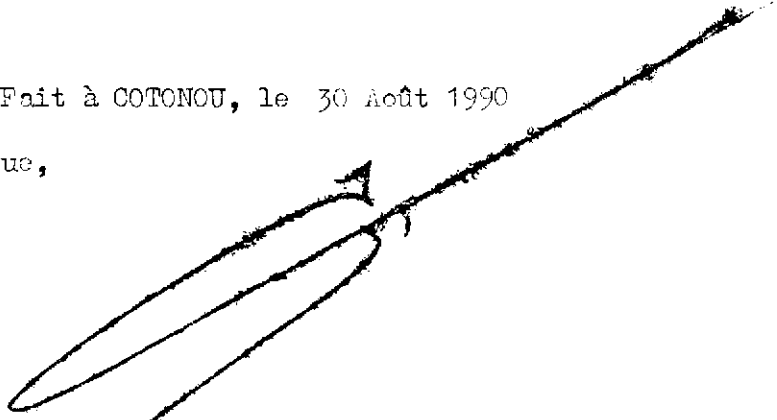
Article 10. - Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 11. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent Décret.

Article 12.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

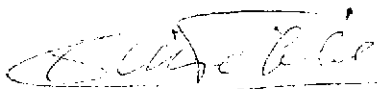
Fait à COTONOU, le 30 Août 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



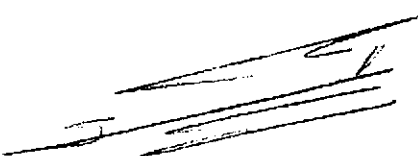
Mathieu KERÉKOU.-

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, absent, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, Chargé de l'intérim,



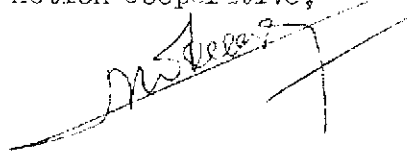
Jean-Florentin V. FELIHO

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJAOH

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,



Mama ADAMOU-N'DIAYE

Ampliations : PR 8 PM 4 MCAT 10 Autres Ministères 15 SGG 4 ICE et ses Sections 4 DPE-
DLC-INSAT 6 BCT 2 DCCT-Gde Chanc-ONEPI 3 CARDER 4 SONAPIRA 5 DCI 4 MDRAC 4 DAGRI 5
DCCP 5 Préfets et Sous-Préfets 98 CCIB 6 BCEAC 2 LA NATION 1 DDCA 12 Haut Conseil 2
JORB 1.